

Projet de règlement grand-ducal du XX portant modification du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés / Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence / L'avis du Conseil de la concurrence ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons

Art. 1^{er}. À l'article 274 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la partie de la phrase « sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de service au sens de l'article 3, numéro 3 et 4, de cette même loi » est supprimée.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*

François Bausch

Palais de Luxembourg, le XX XX 20XX

Henri

Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

La Ministre de l'Intérieur,

Taina Bofferding

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Exposé de motifs:

Jusqu'à l'adoption de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et de son règlement grand-ducal d'exécution du 3 juillet 2018, transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et son règlement grand-ducal d'exécution du 3 août 2009 réglementaient de manière succincte l'attribution de contrats de concession.

Au vu du décalage temporel entre l'adoption des lois et règlements grand-ducaux transposant les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE sur la passation des marchés publics (du 8 avril 2018) et ceux transposant la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession (du 3 juillet 2018), il s'est avéré nécessaire de maintenir en vigueur des dispositions concernant l'attribution de contrats de concession prévues dans les textes de 2009, afin d'éviter l'apparition d'un vide juridique en la matière.

C'est la raison pour laquelle des dispositions particulières ont été intégrées à cet effet dans les clauses abrogatoires de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et de son règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi sur les marchés publics.¹

Dès lors que la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et son règlement grand-ducal d'exécution du 3 juillet 2018 sont entrés en vigueur, le maintien de telles dispositions transitoires n'était plus requis.

La loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concessions a abrogé les dispositions transitoires prévues dans la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.²

Une telle disposition aurait également dû être intégrée dans le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi sur les marchés publics.

Afin de parer à toute source d'insécurité juridique, le présent projet de règlement grand-ducal a donc pour objet d'opérer cette modification, en supprimant une partie du texte de la clause abrogatoire, prévue à l'article 274 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018.

¹ Loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, art. 162 ; Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi sur les marchés publics, art. 274.

² Loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession, art. 47 : « À l'article 162 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, la partie de phrase « sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4, de cette même loi » est supprimée. »

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Depuis la mise en vigueur de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et son règlement grand-ducal d'exécution du 3 juillet 2018, une partie de la clause abrogatoire du règlement grand-ducal du 8 avril 2018, qui prévoit le maintien des dispositions relatives à l'attribution de contrats de concession contenues dans le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics est devenue sans objet.

La suppression de cette partie de la clause abrogatoire du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Auteur(s) :	Claude Pauly, Véronique Wiot, Paul Eilenbecker
Téléphone :	247-83351; 247-83331; 247-8334
Courriel :	claud.pauly@tp.etat.lu veronique.wiot@tp.etat.lu paul.eilenbecker@tp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de supprimer une partie de la clause abrogatoire, prévue à l'article 274, du règlement grand-ducal du 8 avril 2018, qui n'a plus de raison d'être depuis la mise en vigueur de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et de son règlement d'exécution du 3 juillet 2018.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : non applicable

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : non applicable



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

non applicable

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)